

24 octobre

**Rapport du Ministre de l'Intérieur sur le Principe d'indemnité pour les  
dégâts ou vols commis par les Hollandais**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

INTÉRIEUR.

---

### RAPPORT

N<sup>o</sup>      *du ministre de l'Intérieur, sur le principe d'indemnité des dégats ou vols commis par les Hollandais.*  
—  
24 octobre  
1831.

---

MESSIEURS,

Dans ses séances des 15 et 17 de ce mois, la chambre a ordonné le renvoi de 3 pétitions au département de l'Intérieur, et comme leur objet se rattache à une même question, celle du principe d'indemnité des dégats ou vols commis par les Hollandais, je crois, Messieurs, devoir les comprendre dans un même rapport.

L'une de ces pétitions vous a été présentée par les victimes des désastres qu'a occasionés la prise du *Capitalem-Dam*. Elle tend à ce que les lois rendues en faveur des habitans de Bruxelles, d'Anvers et d'autres lieux, qui ont souffert des événemens de la guerre, leur soient rendues applicables et qu'un fonds provisoire soit fait pour réparer les ouvrages endommagés par l'ennemi, et pour donner des secours aux citoyens qui ne peuvent attendre les dispositions définitives.

Comme ce qui tient aux réparations des digues a déjà fait l'objet d'un rapport, et que ces réparations se poursuivent avec activité partout où elles sont possibles, la péti-

( 2 )

tion des habitans du *Capitalem-Dam* n'exige des renseignemens que sous le rapport des lois qui doivent leur être appliquées et des secours demandés.

Il n'existe aucune loi relative au remboursement des pertes résultant de la guerre , mais seulement un arrêté du gouvernement provisoire , en date du 5 octobre 1830 , portant création d'une *commission d'enquête* pour recueillir les preuves des ravages commis à Bruxelles par les troupes hollandaises. — Les termes de cet arrêté indiquent seulement la volonté de *transmettre à la postérité les preuves des ravages* , mais non celle de rembourser le montant des dégats : aucun engagement n'a été pris à cet égard. J'ajouterai que la commission créée à Bruxelles , s'est bornée aux termes de l'arrêté précité , à constater les dégats aux propriétés bâties , et qu'elle a laissé en dehors de ses opérations , les effets mobiliers incendiés , volés ou pillés. — J'y ai suppléé autant que possible par des renseignemens recueillis auprès de la régence de Bruxelles , de manière à ce qu'aucune réclamation ne restât sans suite.

Je n'entre dans ces détails que pour prouver qu'il n'y a qu'à Bruxelles où l'on ait pu opérer en vertu d'une disposition formelle du gouvernement provisoire.

Quant aux villes d'Anvers et de Liège , des commissions créées par l'autorité administrative ont constaté les dégats en meubles et immeubles.

Dans les Flandres presque rien n'a été fait encore à cet égard. Je n'ai reçu que des renseignemens fort incomplets que je mettrai sous vos yeux. — Il est d'ailleurs à remarquer que dans beaucoup de localités les eaux couvrent encore les terres et qu'il serait impossible de constater les dégats.

( 3 )

La pétition des habitants du *Capitalen-Dam* ne peut donc être prise en considération, que sous le rapport des secours demandés, et je crois que ce serait un acte de justice de leur en accorder; mais comme, pour être efficaces, ces secours devraient être assez élevés, ils ne pourront dépendre que de la résolution que vous prendrez par suite des considérations qu'il me reste à vous communiquer.

Je passe à la 2<sup>me</sup> pétition, celle des bourgmestres et de quelques habitants des communes de *Lillo*, *Stabroeck*, *Santvliet* et *Beerendrecht*, district et province d'Anvers.

Les habitants de Lillo, qui déjà ont obtenu un secours de fl. 8,050 au mois de juin dernier, sur un rapport de mon prédécesseur, en réclament un nouveau. Quant aux autres communes elles n'ont encore rien reçu, à l'exception de celle de Stabroeck à laquelle il a été accordé fl. 2,000 pour subvenir aux frais de réparation d'une digue construite au mois de juin dernier. Ce fait n'est pas rappelé dans la pétition.

La requête des habitants des communes indiquées ci-dessus, peut être classée dans la même catégorie que celle des habitants du *Capitalen-Dam*.

J'arrive à la pétition, signée par neuf propriétaires domiciliés à Bruxelles, qui font valoir leurs droits à être indemnisés des pertes immobilières qu'ils ont éprouvées par suite de la destruction de leurs propriétés, dans les journées de septembre, et demandent que le principe d'indemnité soit reconnu et que remboursement leur soit fait de leurs pertes, soit en numéraire, soit en inscriptions au grand-livre de la dette publique.

( 4 )

Ces pertes ont été constatées par la commission d'enquête et s'élèvent ensemble à la somme de fl. 117,319. 63 sur laquelle il a été remis divers secours pour réparations urgentes, mais dont le total n'est que de fl. 5,500.

Si des renseignemens sur chaque individu vous étaient nécessaires, je m'empresserais de vous les donner, mais je pense que la pétition des neuf habitans de Bruxelles soulève la question du *principe d'indemnité*, et qu'il ne peut être fait droit à leur réclamation que si vous adoptez une mesure générale.

Vous désirez, Messieurs, des renseignemens sur le montant total des pertes connues jusqu'à ce jour : ces renseignemens sont en effet indispensables pour apprécier, *au moins approximativement*, jusqu'où peuvent s'étendre les sacrifices imposés à l'État, si le principe d'indemnité est reconnu.

Voici, à cet égard, un relevé succinct auquel je donnerai tous les développemens que vous pourrez désirer.

|                                                                     | Meubles.       | Immeubles.   |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|
| Ville de Bruxelles.                                                 | 804,820. 63.   | 445,862. 67. |
| Autres villes ou communes du Brabant.                               | 57,311. 42.    |              |
| <i>Province d'Anvers.</i>                                           |                |              |
| En 1830.                                                            | 2,636,412.     | 438,557.     |
| En août 1831.                                                       | 161,571. 55.   | 1,171. 50.   |
| <i>Province de Liège.</i>                                           | 12,979. 49.    |              |
| (Distinction n'a pas été faite de ce qui est meubles ou immeubles.) |                |              |
| <i>Province de la Flandre orientale.</i>                            | 31,820.        |              |
| Transport.                                                          | 3,673,095. 09. | 885,591. 17. |

( 5. )

|                                     | Meubles.              | Immeubles.          |
|-------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| Report.                             | 3,673,095. 09.        | 885,591. 17.        |
| <i>Province du Limbourg.</i>        | 3,015. 35.            |                     |
| <i>Province du Hainaut.</i>         | 983. 37.              |                     |
| <i>Province de Namur.</i>           | 5,241. 84.            |                     |
|                                     | <u>3,714,155. 65.</u> | <u>885,591. 17.</u> |
| Ensemble pour meubles et immeubles, | fl.                   | 4,599,746. 83.      |

*Poldres.*

|                            |              |   |                       |
|----------------------------|--------------|---|-----------------------|
| Clara Polder.              | 362,000.     | } | 3,001,432. 90.        |
| Capitalen-Dam.             | 36,700.      |   |                       |
| Passequeule.               | 286,000.     |   |                       |
| St. Anne Keutenisse.       | 466,616.     |   |                       |
| Calloo.                    | 740,579.     |   |                       |
| Polder royal.              | 6,080.       |   |                       |
| Polder Kraukeloon.         | 29,436. 30.  |   |                       |
| Melsele Polder.            | 604,500.     |   |                       |
| Terre haut de Melsele.     | 142,500.     | } |                       |
| Territoire de Zwynndrecht. | 327,021. 60. |   |                       |
| Total. . . fl.             |              |   | <u>7,601,179. 73.</u> |

Il résulte de ces renseignements que les pertes connues actuellement s'élèvent ensemble à fl. 7,601,179. 73; mais il est nécessaire de vous faire observer que dans ces pertes ne figurent, qu'en bien faible partie, celles provenant des inondations des Poldres, par la raison que la plupart des évaluations n'ont pu encore être faites; d'abord, parce qu'une partie des localités est d'un accès impossible à cause de la présence de l'ennemi, et ensuite, parce qu'une grande étendue de terres est encore couverte par les eaux. En outre, la province d'Anvers est la seule qui m'ait adressé son travail sur les pertes résultant de la 2<sup>me</sup> invasion; il est probable que dans le Limbourg elles s'élèveront à une somme considérable et que plusieurs millions devront être ajoutés au total ci-dessus, sans compter les pertes incalculables.

lables, qui pourraient résulter de la reprise des hostilités.

Un honorable membre a dit que si la moitié de la nation était ruinée par les événemens de la guerre, l'autre moitié devrait l'indemniser.

Cette opinion, toute généreuse, toute philanthropique, entraînerait tant de difficultés, dans un moment où déjà des charges énormes pèsent sur l'État et l'obligent à recourir à de nouveaux emprunts, qu'elle ne me semble pouvoir être admise sans les plus grands dangers.

Si le principe d'indemnité était reconnu, un emprunt égal à celui que vous venez de voter serait à peine suffisant pour rembourser les pertes connues ou celles qui le seront sous peu, et dans le cas d'une nouvelle guerre, qui se prolongerait et traînerait après elle de nouvelles calamités, vous auriez, non-seulement, à indemniser les habitans qui en seraient victimes, mais à faire face aux dépenses d'une nombreuse armée qu'il faudrait maintenir sur pied.

Le principe d'indemnité est peut-être de rigoureuse justice, mais les ressources de l'État lui permettent-elles de faire face à tout ce qui est juste? et d'ailleurs, les habitans qui ont été pillés, volés, ou dont les propriétés ont été ravagées, n'ont pas seuls souffert des événemens de la révolution; chaque ville, chaque commune a dû supporter des dépenses extraordinaires; leurs revenus sont insuffisants, ne faudrait-il pas leur accorder des subsides? ne serait-il pas juste aussi d'indemniser les ouvriers qui ont abandonné leur état pour défendre la patrie, et qui, revenant dans leurs foyers, sont peut-être réduits à l'indigence? Le nombre en est grand, leurs plaintes me parviennent chaque jour et pourtant je ne puis les secourir!

On a prétendu qu'il ne fallait pas induire du principe

d'indemnité que l'ennemi se livrerait avec moins de violence encore aux ravages qu'il a commis. Quant à moi, je pense que dès l'instant où tout dégat sera mis à charge du gouvernement, l'ennemi s'en fera un moyen de plus pour parvenir à l'obérer et à le mettre dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Convenez, d'ailleurs, Messieurs, que si la Belgique entière était envahie, si les  $\frac{3}{4}$  de la population avaient à souffrir des événemens de la guerre, le quart restant ne pourrait fournir les sommes énormes qui devraient être délivrées à titre d'indemnité.

On a prétendu encore que si une nouvelle lutte s'engage, le plus sûr moyen d'obtenir un heureux résultat, c'est de lui donner, autant que possible, le caractère de la lutte de septembre et d'engager les populations à défendre leurs habitations et à faire pour ainsi dire une forteresse de chaque maison. J'abonde dans ce sens; mais, dans mon opinion, ce n'est pas parce que les propriétaires comptaient sur le remboursement de leurs pertes que la lutte de septembre a été possible : car non-seulement rien ne faisait préjuger le remboursement, mais ceux-là même qui auraient voulu s'opposer à l'envahissement de leurs maisons n'auraient pu y parvenir; je dis plus; l'idée d'une perte *certaine* n'aurait pas détruit, chez eux, l'amour de la patrie! Eh! Messieurs! combien de pertes ont été irréparables, combien d'actes de dévouement ont été faits sans arrière pensée! L'ouvrier qui quittait sa famille a-t-il pu croire que s'il succombait, sa femme et ses enfans seraient complètement dédommagés de sa perte? Celle-là est grave, et pourtant qu'obtient la malheureuse veuve qui a perdu son mari? Une pension de 365 francs, qui n'équivaut souvent pas à la moitié de ce que produisait son travail! C'est le patriotisme seul qui a guidé les défenseurs de la Belgique et ceux qui voulaient son indépendance.

J'en conclus, Messieurs, que les mêmes hommes feraient les mêmes sacrifices, les mêmes efforts, et en supposant que la crainte de perdre leurs propriétés les retint, pensez-vous que, lorsque toutes ces propriétés seraient assurées par l'État contre les événemens de la guerre, vous trouveriez des hommes plus dévoués ? Telle n'est pas mon opinion ; car, en partant de ce principe, ceux qui ont beaucoup à perdre voudraient-ils exposer leur vie, lorsque ce qu'ils possèdent leur serait garanti par l'État ?

Le principe d'indemnité offrirait des difficultés sans nombre dans son exécution ; par l'impossibilité d'expertiser les pertes en mobilier, argent, bijoux. On peut connaître la valeur d'une maison, d'une grange réduite en cendres, mais on ne peut savoir quelle est celle des objets volés ou consumés par les flammes, et comme la loi ne devrait pourtant s'appliquer qu'à ceux dont les pertes seraient constatées, combien d'habitans se trouveraient privés du remboursement, et combien, dans ce nombre, seraient dans une position plus pénible encore que ceux qui recevraient l'indemnité tout entière d'une propriété qui, par son importance, n'a laissé aucun doute aux experts !

En accordant, au pouvoir exécutif, un crédit suffisant pour être distribué, soit à titre de secours, soit à titre d'indemnités, entre les personnes qui ont éprouvé des pertes et en proportions de *leurs besoins*, vous atteignez le but essentiel, celui de secourir les victimes de la guerre ; les crédits sont alors facultatifs ; vous pouvez les restreindre ou les augmenter, selon les ressources de l'État, mais vous ne créez pas pour lui l'obligation indéfinie de rembourser intégralement la valeur et le montant des pertes.

J'ajouterai que si un traité de paix était définitivement

conclu, et si, par suite, les charges que vous imposerait le principe d'indemnité pouvaient être calculées, peut-être alors serait-il possible de le reconnaître, en décomptant ce qui aurait été donné précédemment à titre de secours.

Après vous avoir soumis, Messieurs, des considérations sur la question qui a été soulevée par la requête de quelques propriétaires de Bruxelles, je dois me borner à attendre votre décision sur le principe d'indemnité. Si ce principe est reconnu, il devra être adopté une mesure générale et non exceptionnelle; s'il est ajourné et qu'un crédit me soit accordé pour être distribué aux victimes des événements de la révolution, les habitants de Bruxelles et ceux qui ont signé les deux autres pétitions qui m'ont été adressées, auront part aux secours, s'il y a lieu, mais la quotité ne peut être déterminée que lorsque je connaîtrai le crédit qui pourra m'être alloué.

Je ne puis me dispenser de mettre sous vos yeux, en terminant ce rapport, l'aperçu des crédits qui m'ont été ouverts pour secourir les victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais, et de la somme employée sur ces crédits.

|                                                |     |              |
|------------------------------------------------|-----|--------------|
| Au budget du 1 <sup>er</sup> semestre. . . . . | fl. | 150,000.     |
| id du 3 <sup>e</sup> trimestre. . . . .        |     | 75,000.      |
| Ensemble. . . . .                              | fl. | 225,000.     |
| Il a été réparti jusqu'à ce jour. . . . .      |     | 172,883. 73. |
| Reste disponible. . . . .                      | fl. | 52,116. 27.  |

|                                                           |     |              |
|-----------------------------------------------------------|-----|--------------|
| En demandant au budget définitif qui vous a été présenté  |     |              |
| un crédit de . . . . .                                    | fl. | 300,000.     |
| et déduisant de ce crédit la somme déjà employée. . . . . |     | 172,883. 73. |
| Je ne pourrai disposer que de. . . . .                    | fl. | 127,116. 27. |

Cette somme est bien modique et m'obligera à porter au budget de 1832 une forte allocation, attendu qu'en supposant que le principe d'indemnité ne soit pas admis, au moins faut-il accorder des secours suffisans, et que les pertes étant énormes, ces secours s'élèveront à une somme considérable. Je crois, Messieurs, devoir vous soumettre ces observations afin qu'en arrêtant le budget de 1831, vous soyez convaincus que l'allocation de fl. 500,000, portée à l'article 4, de la section 15, serait plutôt susceptible d'être augmentée que réduite.

Un honorable membre a dit, dans la séance du 15, que la ville d'Anvers n'avait obtenu que fl. 80,000. Je crois devoir l'informer qu'il a été induit en erreur, à moins qu'il n'ait considéré, comme non accordé, un secours de fl. 25,000 dont la demande de paiement n'est pas encore ordonnée par le département des finances. En résultat, la ville d'Anvers a obtenu :

|                                         |                     |
|-----------------------------------------|---------------------|
| Par arrêté du 15 avril dernier. . . . . | fl. 60,110.         |
| Par celui du 27 juillet. . . . .        | 19,854.             |
| Par celui du 19 septembre. . . . .      | 25,000.             |
| Ensemble. . . . .                       | <u>fl. 104,964.</u> |

J'ajouterai que la répartition des secours aux victimes des dégats ou vols commis par les Hollandais, s'opère dans des principes d'exacte justice; qu'un même individu n'a jamais obtenu, à Bruxelles, au-delà de fl. 1,500; que les ayans-droit ne m'ont adressé aucune plainte fondée, et que M. le Gouverneur du Brabant, en relation avec la plupart des individus de Bruxelles, qui ont éprouvé des pertes, pour être à même de m'adresser des renseignemens sur leur position, a soin de recueillir et de me transmettre des rapports sur chaque réclamant. Il résulte, de cette corres-

pondance fort étendue, que les secours accordés n'ont donné lieu à aucune plainte.

Quant à la manière dont les fonds ont été distribués à Anvers, les documens que m'a transmis la régence prouvent que ce travail s'est fait avec tout le soin possible.

Au surplus, il sera publié un relevé de toutes les personnes qui auront obtenu une indemnité, afin que chacun puisse être à même de contrôler ce qui aura été fait. Ce moyen me paraît le plus certain pour rassurer l'opinion sur l'emploi des fonds destinés à secourir les victimes des événemens de la guerre.

Si les détails, contenus dans ce rapport, vous paraissent suffisants, il sera indispensable qu'une détermination soit prise sur l'adoption, l'ajournement ou le rejet du *principe d'indemnité*, attendu que nombre de réclamations me sont adressées à cet égard, et que ne connaissant pas l'intention de la législature, je ne puis y donner aucune suite.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Affaires Étrangères.

DEMUELENAERE.